
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**complétant l'arrêté n° 14 316 du
10 novembre 1994, autorisant
la Compagnie des gaz de pétrole
PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation
d'un dépôt de gaz combustible liquéfié
à ST. PIERRE DES CORPS**

CB/CF

N° 14 427

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14316 délivré le 10 novembre 1994 à la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;
- VU la demande présentée le 12 octobre 1994 par la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un forage sur le site de l'usine de ST. PIERRE DES CORPS ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 10 janvier et 8 mars 1995 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 20 avril 1995 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1er :

L'article 2, paragraphe 1.7.4.4. "ressources en eau" (page 16) de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 susvisé est complété comme suit :

"L'usine dispose pour la défense incendie des installations d'un forage d'un débit total de 70 m³/h situé à une profondeur maximale de 25 m et implanté sur le site de l'exploitation.

Article 2

Prescriptions

2-1 Exécution des travaux

2.1.1. Techniques de foration

Elle devra être choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

2.1.2. Le forage

Il devra être exécuté selon les règles de l'art.

2.1.3. Echantillonnage des terrains

Des échantillons des terrains traversés devront être prélevés tous les mètres et conservés ; ils serviront à l'établissement de la coupe géologique.

2.1.4. Tubage

a - Les tubes devront être vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

b - Le forage sera équipé d'un tube plein (acier ou PVC) sur toute la hauteur de la zone non saturée et la protection de la nappe exploitée contre les infiltrations sera assurée par cimentation étanche (totale ou partielle selon le cas) de l'espace annulaire, réalisée par la base, au moyen d'un laitier de ciment.

c - La colonne de captage (tube perforé) sera, si nécessaire, entourée d'un massif de gravier siliceux calibré.

2.1.5. - Tête d'ouvrage

a - Le tubage devra s'élever à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale. Il sera entouré à sa base d'une collerette de ciment faisant saillie de 0,20 m.

b - En zone inondable, la hauteur hors sol du tube devra être telle que son ouverture supérieure se trouve au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

2.2. - Equipement

2.2.1. - Fermeture du forage

a - Le tube supérieur (hors sol) devra être équipé d'un couvercle coiffant verrouillable.

b - Tout forage non équipé devra être fermé par un capot coiffant, ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadénassé.

2.2.2. Nature des tubes

La nature des tubes (acier, acier inoxydable, PVC,...) devra être choisie en fonction des caractères hydrochimiques de l'eau captée.

2.2.3. Dispositif de comptage

Le forage devra être équipé d'un système de comptage des volumes d'eau prélevés.

2.3. Nettoyage et développement du forage - essais de pompage

2.3.1 Le pompage devra faire l'objet avant la réalisation des pompages d'essai

- d'un pompage de nettoyage pour éliminer les éléments fins accumulés dans le trou,

- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification (réservoir aquifère carbonaté).

2.3.2. Essais de pompage

a - Mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube,...)

b - Pompage par paliers de débits croissants, au moins trois paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt de pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.

c - Pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

N.B. : L'ensemble des mesures devra faire l'objet d'un relevé précis.

2.4. - Cas d'échec

En cas d'échec (forage sec ou débit très faible), le forage devra être comblé soigneusement avec un mortier de ciment.

2.5. Compte-rendu de fin de travaux

Un rapport complet devra être fourni par le maître d'ouvrage dans le mois suivant l'achèvement des travaux. Il comprendra notamment :

1. La localisation précise de l'ouvrage réalisé
2. Les coupes géologiques et techniques du forage
3. La description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielles
4. Un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
5. Un compte-rendu des pompages d'essai :
 - un relevé des mesures (niveau statique, débits, niveaux dynamiques)
 - éventuellement, la courbe débit-rabattement.
6. Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le forage a été rebouché.

2.6. - Exploitation

2.6.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire entretiendra régulièrement les ouvrages et leurs annexes de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

2.6.2. Registre

L'exploitant responsable de l'installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage
- l'usage et les conditions d'utilisation
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater
- les conditions du rejet de l'eau prélevée
- les changements constatés dans le régime des eaux
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompages.

2.6.3. Clause de précarité

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de prénurie.

Article 3 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 6 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le pétitionnaire devra, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. le Maire de ST. PIERRE DES CORPS, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

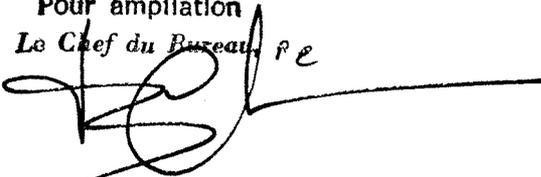
Fait à TOURS, le 27 JUIL. 1995

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau *pe*


Bruno CHANTEAU